

QUE FAIRE QUAND VOUS ETES VICTIME D'UN DEGAT DES EAUX

Lorsque vous êtes victime d'un dégât des eaux, pour gagner du temps, il convient impérativement que vous appelez votre assureur afin de lui déclarer le sinistre.

Vous devez également lui confirmer, par écrit et par lettre recommandée avec accusé de réception, ledit dégât dans un délai de cinq jours à compter de la découverte de l'événement et en décrivant précisément les dommages et la cause apparente du sinistre et sa date.

Si vous êtes locataire de votre logement, vous devez également avertir votre propriétaire et s'il existe un Syndic de Copropriété ou un gérant de l'immeuble, le tenir également informé.

Dans le cas où votre voisin est également victime d'une inondation ou d'un dégât des eaux, il est nécessaire d'établir un constat amiable sur le même principe que celui qui est établi lors des accidents mettant en cause deux véhicules.

Votre assureur est en possession de ces constats et peut vous en adresser un.

Chacun, vous-même et votre voisin, devra en adresser un exemplaire à son assureur.

S'il existe un Syndic, le troisième volet lui sera adressé par vos soins.

Merci de vérifier également avec votre assureur si vous n'avez pas contracté une garantie "Recherche de fuite".

En effet, cette garantie couvre les frais engagés contre la détection de l'origine de la fuite ainsi que la remise en état des biens immobiliers affectés par les travaux comme un mur ou une cloison que l'on a dû démolir.

Votre assurance vous indemniserà des conséquences du dégât lui-même et ne prendra pas en charge les réparations de plomberie ni celles des conduites ou des appareils défectueux, à moins que les dommages n'aient été causés par le gel